

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

ARRETE n° 7-12AI du 25 avril 2012

fixant des prescriptions complémentaires à la société SCORVALIA dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme de traitement et de maturation de mâchefers située dans la ZAC de Penhoat à PLABENNEC

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V et les articles L 513-1, R.513-1, R 512-31;
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées concernant les activités de transit et de traitement de déchets;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-08Al du 18 juin 2008 autorisant la société SCORVALIA à exploiter un établissement spécialisé dans la maturation et le conditionnement de mâchefers dans la ZAC de Penhoat à PLABENNEC;
- VU la lettre du 15 mars 2011 adressée au préfet du Finistère par laquelle la société SCORVALIA transmet les éléments relatifs à la poursuite de ses activités au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2716 et 2791 et en application de l'article L 513-1 du code de l'environnement;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2012 de l'inspection des installations classées (DREAL);
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 février 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SCORVALIA par lettre du 4 avril 2012 ;
- VU le message électronique de la société SCORVALIA du 19 avril 2012 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté;

- **CONSIDERANT** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- CONSIDERANT que la société SCORVALIA est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 2008 à exploiter une installation de traitement de mâchefers d'incinération sur le territoire de la commune de PLABENNEC; que ledit arrêté précise en son article 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement concerné;
- CONSIDERANT que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 322-A et 322-B-1 et la création des rubriques 2716 et 2791 ;
- **CONSIDERANT** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société SCORVALIA;
- CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux remplace à compter du 1^{er} juillet 2012 la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et redéfinit les règles de valorisation des mâchefers en technique routière;
- CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 applicable à la société SCORVALIA impose les prescriptions pour la gestion et la valorisation des mâchefers conformément à la circulaire du 9 mai 1994, qu'il doit être modifié et complété pour imposer les nouvelles règles relatives au recyclage des mâchefers en technique routière à compter du 1^{er} juillet 2012, dans les conditions et formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement;
- **CONSIDERANT** que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 applicable à la société SCORVALIA et relatif à la gestion des eaux pluviales, prévoit que les eaux collectées sur la plate-forme de maturation soient "normalement recyclées" et impose que les éventuels trop plein soient éliminés dans une installation dûment autorisée à les recevoir;
- CONSIDERANT que, durant la première année de fonctionnement de la plate-forme exploitée par la société SCORVALIA, des volumes importants d'eaux pluviales de ruissellement collectées sur la plate-forme ont dû être évacués pour être traités sur une installation autorisée à les recevoir ;
- CONSIDERANT que les conditions actuelles de fonctionnement de la plate-forme exploitée par la société SCORVALIA ne permettent pas le recyclage intégral de l'ensemble des eaux collectées, qu'il convient à ce titre d'étudier précisément les causes et les solutions possibles pour optimiser la gestion globale des eaux avec tous les éléments d'appréciation,
- CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ou prescrire la mise à jour des informations prévues aux articles R.512-3 et R. 512-6;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société SCORVALIA, dont le siège social est situé 7 rue Alfred Kastler 29490 GUIPAVAS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de la plate-forme de traitement et de maturation de mâchefers située ZAC de Penhoat dans la commune de PLABENNEC (29860).

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-08AI du 18 juin 2008 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique et alinéa	Intitulé	Type et volume des activités	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1- supérieur ou égal à 1000 m ³	mâchefers : 4 casiers de 2500 m³ soit un volume total d'environ 10 000 m³ Zone de stockage des mâchefers	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Maturation, broyage, criblage, séparation des métaux des mâchefers. Capacités maximales de traitement : 500 tonnes/j 40 000 tonnes/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 200 kW	séparation des métaux, tri, transport.	A

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables et les prescriptions des articles :

- 8.1.4 caractérisation initiale des mâchefers bruts
- 8.1.5 registre d'entrée
- 8.1.6 gestion des lots de mâchefers

de l'arrêté préfectoral n° 25-08Al du 18 juin 2008 sont modifiées et complétées par les dispositions du nouvel arrêté ministériel précité.

Dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 1^{er} juillet 2012, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout élément relatif à la gestion envisagée des mâchefers de la plate-forme au regard des nouvelles prescriptions réglementaires et notamment :

- la procédure d'échantillonnage mentionnée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011
- le cas échéant les études de comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants des mâchefers mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011
- les procédures d'élaboration et de formulation des matériaux alternatifs routiers
- les critères d'acceptation des mâchefers en entrée de la plate-forme, au regard des types d'usage envisagés (type 1 ou type 2 selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011) et des performances attendues des opérations de traitement de l'installation.

ARTICLE 4

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique pour l'optimisation de la gestion des eaux susceptibles d'être en contact avec les mâchefers, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLABENNEC et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 2 5 AVR. 2012

Pour le préfet, le secrétaire général,

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de PLABENNEC, BOURG BLANC, GOUESNOU et GUIPAVAS
- M. l'inspecteur des installations classées DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur regional des arianes culturenes, service regional de la rarenesione.

 M. le directeur départemental des territoires et de la mer SEB/PPE et SA/PEED
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le gérant de la société SCORVALIA